PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS
06 DEC. 2017
Service des collectivités locales
et du contentieux

L'AGENCE NATIONALE
POUR L'AMÉLIORATION
DES CONDITIONS DE TRAVAIL

CNFPT
Publié au Recueil des actes administratifs
le 28 DEC. 2017

CONVENTION-CADRE

Entre

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80 rue de Reuilly – CS 41232
75578 PARIS cedex 12
représenté par son président, Monsieur François DELUGA, et ci-après désigné par « CNFPT »,

d'une part,

Et

L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL,
192 avenue Thiers,
69006 LYON
représentée par son Directeur général, Monsieur Richard ABADIE et ci-après désigné par « ANACT »

d'autre part,

Ci-après conjointement désignées « les parties »

Il est exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Les questions de santé au travail et de conditions de travail viennent au premier plan des préoccupations de la fonction publique, notamment territoriale. Cela se traduit notamment par une activité conventionnelle soutenue autour de ces questions au niveau national ou dans les collectivités et par le développement des CHSCT.
L'accord du 20 novembre 2009 consacré à la santé sécurité au travail dans la fonction publique repositionne les acteurs de la santé au travail en créant notamment les CHSCT, précise les outils et démarches de prévention et traite de l'accompagnement des atteintes à la santé.
L'accord du 22 octobre 2013 a pour objet la prévention des RPS dans la fonction publique. Des négociations sont en cours sur la pénibilité et la qualité de vie au travail dans la fonction publique.
Dans ces différents accords, il est fait référence, notamment aux travaux du Réseau Anact-Aract et aux méthodes qu'il a pu élaborer lors de ces interventions dans les entreprises du secteur privé.
Si le secteur public comporte des caractéristiques propres, les travaux d'études et les analyses conduites montrent que le contenu du travail et les conditions de sa réalisation convergent entre le secteur privé et le secteur public. Par ailleurs, le Réseau Anact-Aract intervient déjà depuis plusieurs années dans les collectivités territoriales pour accompagner des structures publiques dans le développement de leur politique de prévention et de qualité de vie au travail. Beaucoup d'expériences ont été accumulées permettant une bonne connaissance du contexte spécifique de la fonction publique territoriale par le Réseau Anact-Aract.
Depuis 2012 l'Anact et le CNFPT ont établit une convention-cadre et des modalités de coopération entre les deux parties Anact – CNFPT d'une part et les structures du CNFPT et les Aract d'autre part visant à mutualiser des connaissances et des pratiques pour promouvoir une culture de santé au travail, dans le champ des conditions de travail et plus particulièrement de la prévention des risques professionnels.
Tout au long de ce partenariat les connaissances respectives sur les situations de travail des agents des collectivités territoriales se sont enrichies : tant dans leur capacité à les saisir, à les comprendre au plus près du terrain, que dans la possibilité d'engager des initiatives au service des politiques RH, prévention… cherchant ainsi à articuler les enjeux sociaux et les exigences de qualité du service public.
C'est dans ce contexte que l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (Anact) et le CNFPT ont décidé de renouveler cet accord-cadre dans un souci de développer un partenariat, destiné à optimiser la coopération dans les champs de l'accompagnement des acteurs de la fonction publique territoriale, tant à l'échelle nationale que dans leurs maillages territoriaux respectifs.

Le **Centre national de la fonction publique territoriale** (CNFPT) est un établissement public administratif au service des collectivités territoriales et de leurs agents (1 876 000 environ répartis sur 233 métiers). Il est constitué d'un siège national, de vingt-neuf délégations, de quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et d'un institut national des études territoriales (INET). Le CNFPT est chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités locales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.

Il est capable de déployer un dispositif de formation, de manière coordonnée et uniforme, sur l'ensemble du territoire. Pour ce faire, le CNFPT s'appuie sur ses pôles de compétences lesquels, dans les instituts, ont un rôle d'animation du réseau de l'expertise territoriale.

L'Anact intervient par la loi du 27 décembre 1973 ; ses missions ont été actualisées et précisées par le décret du 31 juillet 2015. L'ambition de l'Anact est de hisser les conditions de travail au rang des conditions de réussite de tout projet dans l'entreprise et dans les organisations publiques et d'aider à intégrer ces questions le plus en amont possible dans les décisions de management.
Actuellement l'Anact et son réseau régional œuvrent plus particulièrement pour améliorer les conditions de travail dans le cadre de ses missions (décret du 31.07.15) et son contrat d'objectifs et de performance (2014-2017) en agissant sur :

- la qualité de vie au travail en particulier lors de la conception des organisations, visant à favoriser les liens entre qualité du travail et qualité de la production ou des services ;
- la promotion de la santé la prévention des risques professionnels dans le cadre de l'organisation du travail (notamment troubles musculo-squelettiques, risques psychosociaux RPS, etc.) ;
- la prévention de l'usure et de la pénibilité pour favoriser l'accès, l'insertion ou le maintien des personnes dans un emploi de qualité (insertion durable des jeunes, maintien en activité des séniors, égalité professionnelle, diversité, prévention de la désinsertion, prévention de la pénibilité, construction et gestion des parcours professionnels, développement et engagement des personnes dans leur travail, etc.).

Le déterminant principal de la qualité des conditions de travail est l'organisation du travail, c'est pourquoi l'Anact et son réseau régional aident les acteurs des entreprises ou des organismes publics à agir en priorité sur celle-ci, le plus en amont possible des décisions stratégiques et en visant la prévention primaire.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

La présente convention-cadre détermine le cadre et les modalités d'une coopération entre le CNFPT et l'Anact d'une part, et les structures du CNFPT et les Aract d'autre part, visant à mutualiser des connaissances et des pratiques dans le champ des conditions de travail et en particulier de la santé au travail et de la prévention des risques psychosociaux dans les collectivités territoriales.
Elle a pour objectif de faciliter la construction d'une offre de service public de manière à aider les collectivités territoriales à mettre en œuvre leurs actions.

ARTICLE 2 - AXES DE COLLABORATION ENTRE LE CNFPT ET L'ANACT

Le CNFPT développe, nationalement et localement, des actions de formation à destination des cadres et agents de la fonction publique territoriale

- L'enjeu commun du CNFPT et de l'Anact est de promouvoir la santé au travail. Il s'agira donc par cette convention de faciliter la mise en commun de

supports ou outils, de développer et co construire des outils adaptés pour la favoriser.

2.1 Promouvoir la santé au travail par des actions de sensibilisation
Sur ce champ, le CNFPT et l'ANACT s'accordent pour :

- Co-organiser des actions événementielles pour promouvoir la santé au travail
Le CNFPT et l'Anact pourront collaborer pour le montage, l'organisation et la participation à des événementiels (colloques, séminaires, journées d'échanges thématiques) en associant, en tant que de besoin, d'autres partenaires.

Par ailleurs, le CNFPT et l'Anact conviennent d'étudier la possibilité d'une participation croisée de leurs personnels, en tant qu'auditeurs libres, aux actions événementielles organisées par l'un et l'autre.

- Etudier l'organisation de toute autre forme d'actions de sensibilisation
La sensibilisation des collectivités territoriales et de leurs agents dans le domaine de la santé au travail nécessite de développer des supports et outils pédagogiques adaptés (e-learning...).
Dans ce cadre, le CNFPT et l'Anact s'entendent pour conduire en commun une réflexion sur ce qui pourrait être mise en œuvre pour favoriser cette sensibilisation.

2.2 Accompagner les démarches de prévention des risques psychosociaux dans les collectivités
Les risques psychosociaux (RPS) recouvrent les risques professionnels portant atteinte à l'intégrité physique et à la santé mentale des agents territoriaux. La méconnaissance de ces risques, difficilement objectivables, identifiables ou évaluables, justifie un accompagnement adapté des collectivités territoriales pour prévenir leur apparition.
Le CNFPT et l'Anact élaboreront des outils favorisant l'accompagnement des démarches de prévention des risques psychosociaux dans les collectivités territoriales (guides, démarches, supports audiovisuels, animations de site web, ...)

- A ce titre il est envisagé un projet d'adaptation du jeu pédagogique développé par l'Anact « Intégrer les RPS dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) » pour le CNFPT. L'adaptation du jeu devra se faire selon les prescriptions de l'Anact et du CNFPT, dans le cadre de réunions animées par le titulaire du marché. Il est attendu du titulaire du marché la prise en charge des adaptations définies, tout en respectant l'esprit et la méthode du jeu dans sa version générique.

  Ce jeu développé dans une version spécifique pour le CNFPT servirait d'outil pédagogique dans les formations relevant de la prévention des risques psychosociaux (RPS) tant pour les acteurs RRH, encadrement, CHSCT, conseillers de prévention que assistants de prévention, répondant ainsi aux missions de formation et de professionnalisation du CNFPT. La concrétisation de ce projet fera l'objet d'une contractualisation spécifique.

2.3 Organiser des formations

Dans le cadre de la mission de formation du CNFPT, l'Anact pourra être mobilisée dans les types de projets suivants :

- analyse des activités et des compétences des fonctions participant aux démarches d'amélioration des conditions de travail et de prévention (ex : ACFI, CP, AP, responsable de service, ...) ;
- redéfinition des contenus de formation associés ;
- participation à l'élaboration de « kits formateur ».

ARTICLE 3 - AXES DE COLLABORATION ENTRE LE CNFPT ET LES ARACT

La présente convention-cadre vise à favoriser les partenariats entre les Aract et les structures du CNFPT notamment dans les domaines suivants :

3.1 Rechercher des complémentarités d'action pour la construction et la mise en œuvre de l'offre de service relative à la promotion de la santé au travail dans les collectivités territoriales

Les structures du CNFPT pourront, dans des modalités qui restent à définir, solliciter les Aract pour mener conjointement des démarches d'accompagnement des collectivités sur le champ de la promotion de la santé et de la sécurité au travail. Dans ce cadre, les Aract pourront apporter un appui méthodologique aux structures du CNFPT pour utiliser les outils et méthodes co-élaborés nationalement.

Les Aract et les structures du CNFPT auront un rôle à jouer dans l'adaptation de l'offre nationale. Dans cette perspective de mutualisation, les Aract et les structures du CNFPT s'engagent à relayer, si nécessaire, au niveau national les résultats des dispositifs d'accompagnement conduits en commun dans les collectivités territoriales.
Les Aract et les structures du CNFPT pourront ainsi suggérer des évolutions des outils et des démarches d'accompagnement jugés nécessaires.

3.2. Partager l'information sur les réseaux d'acteurs du territoire

Afin de favoriser les actions conjointes de promotion de la santé au travail, les structures du CNFPT et les Aract favoriseront le partage de leurs connaissances des acteurs, des structures et des interlocuteurs du territoire ayant un rôle à jour dans la mise en œuvre de la politique de santé au travail.

3.3. Favoriser la constitution d'un réseau d'intervenants

Les structures du CNFPT pourront faire appel, en tant que de besoin, à l'Aract compétente sur son territoire pour que cette dernière puisse soit :

- lui fournir une liste d'intervenants potentiels sur des sujets définis d'un commun accord ou faire appel à ses experts,
- l'aider à définir le profil du ou des intervenants dans le cadre d'une consultation.

ARTICLE 4 - MISE EN ŒUVRE DES AXES DE COLLABORATION

Le CNFPT et l'Anact s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'ils ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont ils disposent.

Les axes de collaboration prévus dans la présente convention de partenariat, feront l'objet d'annexes techniques de manière à en préciser les objectifs communs, les actions à mener, la programmation annuelle, les modalités d'organisation et de gestion ainsi que les moyens financiers et humains mis en œuvre à cet effet.

La liste des axes de collaboration prévue à l'article 2 pourra être complétée et de nouveaux axes de collaboration ajoutés pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée de la convention.

Les parties se réservent la possibilité, après échanges entre elles, de mobiliser d'autres partenaires, notamment en les associant aux actions initiées dans ce cadre conventionnel. Ces collaborations peuvent donner lieu à des conventions spécifiques.

ARTICLE 5 - PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION-CADRE

Afin de rendre cette convention opérationnelle dans le cadre des ressources des deux partenaires, il est convenu d'installer les instances suivantes :

- Un comité de pilotage comprenant les directions du CNFPT et de l'Anact. Il est composé à part égale de représentants de l'Anact et du CNFPT. Ce comité est chargé :
    - D'évaluer le dispositif de collaboration,
    - De définir de nouveaux axes de collaboration,
    - De rendre des arbitrages nécessaires

  Il se réunira au moins une fois par an ou chaque fois que les parties prenantes l'estimeront utile.

- Un comité technique : composé de la direction générale adjointe en charge du développement de la formation, de la direction générale adjointe en charge des instituts, des concours et la mobilité des cadres ; pour l'Anact du responsable du département élaboration des solutions de transfert et ou de son représentant en charge du suivi des actions conduites dans le cadre de la fonction publique, d'un directeur d'Aract.

  Ce comité technique se réunit chaque fois que les signataires l'estiment nécessaire et au minimum une fois par an. Il se réunit dans un délai de 2 mois quand il est saisi par au moins un de ses membres, notamment en vue de la rédaction de nouvelles annexes techniques.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Les parties s'engagent à diffuser et à porter la présente convention auprès de ses structures pour le CNFPT et des Aract pour l'Anact.

Les parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention.
De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.
Les parties s'engagent à promouvoir, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention-cadre est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de renouveler leur collaboration.
Chacune des parties peut résilier la présente convention-cadre en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le CNFPT et l'Anact conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'ils mettent à disposition. A cet effet, les parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications. La propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre de cette convention est partagée par les signataires qui en mentionneront la source commune.
Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par les autres, sans modification de la forme ou du fond et dans un but non commercial, elle en informe au préalable les autres par écrit avant toute diffusion desdits travaux et mentionne leurs origines.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention-cadre fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord, chacune des parties peut saisir le tribunal compétent.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS / AVENANTS

Les signataires peuvent modifier, après concertation et par voie d'avenant, les dispositions de la présente convention-cadre.

Fait à
en quatre (4) exemplaires, le 10/11/2017

Le président du CNFPT

François DELUGA

Le directeur de l'Anact
~~**Le président de l'ANACT**~~

~~**Bernard OLLIVIER**~~
Richard ABADIE

M. Richard ABADIE
Directeur Général
ANACT

ANNEXE TECHNIQUE TYPE

L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

	CNFPT	Réseau ANACT
Chef de projet		
Téléphone		
Adresse e-mail		

DESCRIPTION DU PROJET
Article de la convention concerné
Contexte et enjeux
Objectifs
Public visé
Moyens mobilisés (modalités d'organisation et de gestion, moyens financiers le cas échéant)

Durée et calendrier

SUIVI DU PROJET

Communication

Suivi et évaluation de l'action ou du projet

Livrables et / ou indicateurs de résultats

VALORISATION ET SUITE POSSIBLE